



Rabat, le 11 octobre 2018

CIRCULAIRE N° 5861/312

Objet : Procédure de dédouanement de marchandises dans le cadre du transport multimodal.

Réf. : Convention de partenariat pour la promotion du fret aérien du Maroc.

Conformément à ses orientations stratégiques, le Maroc ambitionne de devenir un hub logistique régional incontournable notamment pour les flux de marchandises nord-sud.

Dans ce cadre, la convention de partenariat pour la promotion du fret aérien du Maroc conclue entre les principaux acteurs concernés le 23/05/2016 prévoit des actions visant la promotion de solutions de transport multimodal combinant les modes de transport maritime, terrestre et aérien.

A ce titre, une procédure adaptée à ce schéma logistique a été conçue, de concert avec la profession.

Aussi, les destinataires de la présente trouveront-ils en annexe, la procédure de dédouanement de marchandises dans le cadre du transport multimodal.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'administration sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/11-10-18/15h40

Annexe à la circulaire n°5861/312 du 11/10/2018

Procédure de dédouanement de marchandises dans le cadre du transport multimodal

A. Flux arrivant par voie maritime ou terrestre avec continuation par voie aérienne

1- Formalités à accomplir au niveau du bureau douanier d'entrée

- Souscription d'un acquit à caution de transit ou présentation d'un carnet TIR pour couvrir l'acheminement des marchandises vers le bureau douanier de sortie ou, le cas échéant, vers un MEAD ;
- Souscription par le transporteur d'une déclaration d'admission temporaire pour véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international "D17" si le véhicule est immatriculé à l'étranger ;
- Production par le transporteur d'une autorisation dite "MA" lorsque l'opération de transport est réalisée dans le cadre de l'un des accords bilatéraux conclus par le Maroc en matière de transport routier international.

2- Formalités à accomplir en cas de passage par un MEAD

- Accomplissement par le service douanier des formalités de contrôle et de décharge de l'opération de transit ;
- Souscription par l'exploitant du MEAD d'une déclaration sommaire et, le cas échéant, d'un état de dépotage avec séparation des lots destinés au transbordement de ceux destinés au marché local ;
- Souscription par le transporteur d'une déclaration de transbordement (code régime : '002') ;
- Souscription par l'exploitant du MEAD d'un état de chargement ;
- Acheminement des marchandises, sous scellement douanier, vers le bureau de sortie.

3- Formalités à accomplir au niveau de l'aéroport de sortie

- Présentation au service douanier du document de transit ;
- Souscription par le transporteur d'une déclaration de transbordement (en cas de transit direct sans passage par le MEAD) ;
- Accomplissement des formalités de contrôle et octroi par le service douanier de l'autorisation d'embarquement ;
- Embarquement de la marchandise ;
- Accomplissement des formalités de décharge de l'opération de transit.

Il est à préciser qu'en cas de retard ou d'annulation d'un vol, la marchandise reste sous la responsabilité du transporteur aérien, dans son magasin-export et ce, jusqu'à l'embarquement.

B. Flux arrivant par voie aérienne avec continuation par voie maritime ou terrestre

1- Formalités à accomplir au niveau de l'aéroport d'entrée

- Souscription par la compagnie aérienne ou son mandataire, d'une déclaration sommaire dans la forme et délai réglementaires ;
- Les marchandises destinées à être réacheminées vers l'étranger doivent être identifiées par l'indication de la mention « en transbordement » au niveau du champ « destinataire » ;
- Acheminement de la marchandise sous couvert d'une déclaration de transit (acquit à caution de transit ou carnet TIR) à destination, selon le cas, du bureau de sortie ou d'un MEAD.

2- Formalités à accomplir en cas de passage par un MEAD

L'acheminement du fret vers le bureau de sortie s'effectue après accomplissement des formalités décrites au point A.2 ci-dessus.

3- Formalités à accomplir au niveau du bureau de sortie (maritime ou terrestre)

- Accomplissement des formalités visées au point A.3 ci-dessus.
- Souscription par le transporteur d'une déclaration d'exportation temporaire pour véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international de modèle "D20" si le transport est assuré par un véhicule immatriculé au Maroc.